

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 3 juillet 2026

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	25 juin 2026	25 juin 2026
23	17	22		

Délibération n° 2026 07 08 : Annule et remplace la délibération n°2026 06 06 : Révision des tarifs de la cantine

L'an deux mille vingt-six, **le vendredi 3 juillet** à vingt heures et huit minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

Membres présents : Isabelle DUMONT, Julien CHAMPION, Valérie RIVÉ, Jean-Yves BOUCARD, Joëlle GATINE, Jean-Luc PROQUIN, Martine YVON, Laurent VIVIER, Arnaud THOMAS, Christèle ROBLIN, Gwenaëlle DENIS, Delphine VINET, Clara FORGERIT, Mickaël BOUYER, Marie-Thérèse DUBOIS, Alain BRASSEAU.

Membre absent excusé non représenté : Jean François MALTERRE.

Membres absents représentés : Nadia MORIN (donne pouvoir à Gwenaëlle DENIS), Hervé THOPRIEUX (donne pouvoir à Martine YVON), Monique FRADET (donne pouvoir à Christèle ROBLIN), Sébastien ROCCHI (donne pouvoir à Delphine VINET), Benjamin HUMEAU (donne pouvoir à Valérie RIVÉ).

Secrétaire de séance : Isabelle DUMONT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Mme Rivé explique que l'allègement de la charge des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées et afin d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Ce dispositif a été élargi aux communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale. Ce qui est le cas pour la Commune de Saint-Pierre-la-Noüe

Considérant la convention avec l'Agence des Services et de Paiements permettant de demander l'aide des repas renouvelée en au 01 mai 2025.

Vu la commission scolaire du 19 mai 2026,

Proposition : il est proposé au Conseil Municipal de réviser les tarifs des repas pris à la cantine non concernés par la convention de tarification sociale et de mettre en place un tarif majoré pour les repas non réservés par les familles à compter de la rentrée scolaire soit le 1^{er} septembre 2026.

AR Prefecture

017-200080091-20260703-20260708-DE
Reçu le 07/07/2026

Tranche QF	Prix repas depuis le 01/05/2025	Aide de l'État & bonus loi Egalim	Prix repas proposé au 01/09/2026	Tarif Majoré pour non réservation des repas
0 -1000	1,00 €	3,00 € + 1,00 €	1,00 €	5,00 €
1001 - 1500	1,50 €	0,00 €	2,40 €	5,00 €
1501 - 2000	2,70 €	0,00 €	3,20 €	5,00 €
2001 et +	3,50 €	0.00€	3,90 €	5,00 €

Cette mesure à titre exceptionnelle s'applique pour une durée de 3 ans depuis la signature du renouvellement de la convention à savoir au 1er mai 2025.

Un tarif Majoré d'un montant de 5.00 € sera appliqué pour les repas non réservés par la famille.

Il est proposé de maintenir les tarifs des repas des adultes :

- Enseignants **5.00 €**
- AESH (A.V.S) et ATSEM. **4.00 €**
- Adultes occasionnels **5.00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne acte** au rapporteur des explications entendues,
- **Approuve** les barèmes ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 3 juillet 2026

Le secrétaire de séance,

Valérie RIVÉ



Le Maire,

Christophe FOLOPPE

Affiché, publié et envoyé au Contrôle de Légalité le 7 juillet 2026